

Il suffirait d'avoir indiqué quelle est la législation de l'Eglise. Cependant il ne sera peut-être pas inutile d'en chercher les raisons qui heureusement ne sont point difficiles à trouver.

Il y en a d'abord une primordiale, c'est que l'Eglise *docens* ne doit point se laisser guider par l'Eglise *discens*. Cette dernière, constituée par les fidèles, doit suivre les enseignements, les avis, les ordres qui lui sont donnés par l'épiscopat qui à son tour les tient du chef suprême de l'Eglise. Or, dans la pratique, cette manière de faire faisait brèche au Rituel Romain, en y introduisant un élément que l'Eglise n'avait point voulu. Il y avait donc lieu de rappeler les fidèles à l'observation des règles ecclésiastiques, d'autant plus qu'il s'agissait d'un des points les plus importants de la discipline, l'administration des sacrements.

Mais un autre motif devait pousser le Souverain-Pontife à arrêter le clergé sur la pente où il semblait glisser avec rapidité. Les cérémonies du baptême, telles qu'elles sont codifiées dans le Rituel Romain, peuvent nettement se diviser en trois parties. Il y a les prières de l'Eglise sur le nouveau-né, exorcismes et autres, puis les onctions avec les huiles saintes, et enfin les cérémonies déclaratoires qui sont l'imposition de l'habit blanc et la tradition du cierge allumé, image symbolique de la foi qui éclaire l'âme du nouveau-né. Laissons cette dernière partie déclaratoire qui n'est que la traduction en langage extérieur et visible de la transformation intérieure que le baptême vient d'opérer dans l'âme de l'enfant, et ne retenons que les deux autres : les prières et les onctions.

Pour comprendre ce que l'on va dire, il faut nous rappeler que les enfants morts après leur ondoisement, quelque soit le mode avec lequel il ait été pratiqué, tiendront la dernière place dans le royaume des cieux. Ils jouiront éternellement de la vue de Dieu, l'aimeront de tout leur petit cœur ; mais ils seront les derniers parce qu'ils n'ont acquis aucun mérite. Tout chré-